

3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation de vieillesse ou de retraite obligatoire aux termes de la législation du Mexique :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines admissibles aux termes de la législation du Mexique; et
 - b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine admissible aux termes de la législation du Mexique.

4. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation d'invalidité ou de décès aux termes de la législation du Mexique, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines admissibles aux termes de la législation du Mexique.

Article 13

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des accords de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.